

A.M.M.
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
Au capital de 500,00 Euros
Siège social : 46 Faubourg Alexandre Isaac
97110 POINTE-A-PITRE
R.C.S. POINTE-A-PITRE 499 605 491

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 07 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, et le 07 mai, à dix heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre remise en mains propres.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Alain BRENOT, propriétaire de trente parts sociales,
Ci30 parts,

Est représentée par Monsieur Alain BRENOT

- Madame Marielle LACOMBE, propriétaire de vingt parts sociales,
Ci20 parts,

Total des parts des associés présents ou représentés : cinquante (50) parts sur les cinquante (50) parts composant le capital social.

Monsieur Alain BRENOT préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents et représentés possèdent 50 parts sociales, soit plus des trois quarts des parts sociales composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Correction préalable d'omissions apparaissant aux articles 6 et 7 des statuts ;

- Cession des parts sociales de Madame Marielle LACOMBE ;
- Ratification de l'agrément du nouvel associé donné par le gérant ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Au préalable, l'assemblée des associés constate que les articles 6 et 7 comportent des omissions et qu'il aurait fallu lire que Mr Alain BRENOT apporte en numéraire la somme de trois cents (300) Euros et que Madame Marielle LACOMBE apporte en numéraire la somme de deux cents (200) Euros. Il aurait fallu lire, en outre, que les trente (30) parts attribuées à Mr Alain BRENOT sont numérotées de 1 à 30 et que les vingt (20) parts attribuées à Madame Marielle LACOMBE sont numérotées de 31 à 50.

L'assemblée générale décide de procéder à la correction des articles 6 et 7 comme suit :

Anciennement

TITRE II. CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. CAPITAL

Le capital social est de 500 Euros

ARTICLE 7. APPORT –SOUCRIPTION DES PARTS

Le capital social est fixé à 500 Euros et divisé en 50 parts de 10 Euros chacune, lesquelles sont attribuées à :

BRENOT Alain détenant.....	30 parts
LACOMBE Marielle détenant	20 parts
 Total égal au nombre de parts	 50 parts

Ces parts ont été entièrement libérées par versement des fonds dans la caisse sociale à concurrence des apports en numéraire réalisés.

Nouvellement

TITRE II

APPORTS, CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Désignation des apports : Apports en numéraires :

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

- par Monsieur BRENOT Alain, la somme de TROIS CENTS EUROS
Ci 300,00 €,
- par Madame LACOMBE Marielle, la somme de DEUX CENTS EUROS
Ci 200,00 €,

Total des apports en numéraire : CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

Il est divisé en CINQUANTE (50) parts de DIX (10) EUROS, portant les n°1 à 50, lesquelles ont été souscrites et attribuées à :

- Monsieur BRENOT Alain, à concurrence de trente parts, numérotées de 1 à 30
Ci30 parts,
- Madame LACOMBE Marielle, à concurrence de vingt parts, numérotées de 31 à 50
Ci20 parts,

Total égal au nombre des parts composant le capital social : 50 parts sociales.

Ces parts ont été entièrement libérées par versement des fonds dans la caisse sociale à concurrence des apports en numéraire réalisés.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et pris connaissance du projet de cession de parts notifié le 22/04/2026 :

- Madame Marielle LACOMBE cède à Monsieur Mathis BRENOT 20 parts sociales numérotées de 31 à 50, soit l'intégralité des parts sociales lui appartenant dans la société A.M.M.

Cette cession sera consentie à titre gratuit dans le cadre d'un don manuel, sans contrepartie financière au profit du cédant.

Conformément à l'article 12 des statuts, l'agrément des cessions de parts à des personnes non associées relève de la compétence du gérant, et non de l'assemblée des associés.

En application de ces dispositions statutaires, le gérant a, par décision en date du 06 mai 2026, expressément agréé Monsieur Mathis BRENOT en qualité de nouvel associé pour les vingt parts cédées.

L'assemblée générale ratifie la décision du gérant en date du 06 mai 2026 agréant Mr Mathis BRENOT en qualité de nouvel associé pour les 20 parts susvisées.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession parts sociales, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit:

Anciennement

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

Il est divisé en CINQUANTE PARTS (50) parts de DIX (10,00 €), portant les n°1 à 50, lesquelles ont été souscrites et attribuées à :

- Monsieur BRENOT Alain, à concurrence de trente parts, numérotées 1 à 30
Ci30 parts,
- Madame LACOMBE Marielle, à concurrence de vingt parts, numérotées 31 à 50
Ci20 parts,

Total égal au nombre des parts composant le capital social : 50 parts sociales.

Ces parts ont été entièrement libérées par versement des fonds dans la caisse sociale à concurrence des apports en numéraire réalisés.

Nouvellement

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

Il est divisé en CINQUANTE PARTS (50) parts de DIX (10,00 €), portant les n°1 à 50, lesquelles ont été souscrites et attribuées à :

- Monsieur BRENOT Alain, à concurrence de trente parts, numérotées 1 à 30

Ci30 parts,

- Monsieur BRENOT Mathis, à concurrence de vingt parts, numérotées 31 à 50

Ci20 parts,

Total égal au nombre des parts composant le capital social : 50 parts sociales.

Ces parts ont été entièrement libérées par versement des fonds dans la caisse sociale à concurrence des apports en numéraire réalisés.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

Le Gérant associé

Monsieur Alain BRENOT

